

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2021 05 14
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes
Lors de sa réunion du 3 juin 2021
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un, le 3 juin, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 28 mai, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

Approbation d'une nouvelle convention fixant les modalités de prélèvement de l'eau de la retenue du Gué Gorand avec l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) du Gué Gorand

La retenue d'eau du Gué Gorand, autorisée par arrêté préfectoral du 21 août 1989, a été conçue pour l'arrosage régulier du parcours de golf et pour répondre aux besoins des agriculteurs voisins pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Ceux-ci sont constitués en association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI du Gué Gorand), qui dessert des irrigants sur 3 communes : L'Aiguillon sur Vie, Coëx et Saint Révérend, avec laquelle une convention relative au prélèvement d'eau de la retenue du barrage du Gué Gorand a été conclue puis renouvelée à plusieurs reprises.

Cette convention prévoit notamment que :

- le volume maximum prélevable annuel est fixé à 650 000 m³,
- le prix de l'eau est de 0,0381 €/ m³,
- les travaux de grosses réparations sur les installations sont répartis à parts égales entre la Communauté de Communes et l'ASAI.

La convention en cours, signée le 9 octobre 2019, porte sur les années civiles 2019, 2020 et 2021. Elle prendra fin le 31 décembre 2021.

L'ASAI du Gué Gorand a sollicité en 2018 la Communauté de Communes afin de porter les prélèvements à 700 000 m³ par an dans le but de permettre le recrutement de nouveaux agriculteurs de Saint Maixent sur Vie souhaitant sécuriser leurs systèmes fourragers par l'irrigation et de pérenniser l'exploitation des installations.

Suite à différents échanges et conseils avec le service Eau Risque et Nature de la DDTM de Vendée, la Communauté de Communes a sollicité ISL Ingénierie afin d'étudier cette faisabilité. Les conclusions du rapport rendu montrent la possibilité d'augmenter le pompage dans le barrage avec la seule prescription d'assurer le volume nécessaire au débit de fuite réglementaire.

Les élus du groupe de travail « Environnement », réunis le 9 octobre 2019, ainsi que les membres du Bureau Communautaire, réunis le 5 décembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande de l'ASAI. Par courrier en date du 16 janvier 2020, la Communauté de Communes a sollicité officiellement une augmentation des prélèvements d'irrigation dans la retenue du Gué Gorand auprès de la DDTM de Vendée.

Un projet d'arrêté portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand et autorisant la Communauté de Communes à prélever au maximum 800 000 m³ par an dans la retenue d'eau du barrage du Gué Gorand (100 000 m³ pour l'irrigation du Golf et 700 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation agricole) a fait l'objet d'une consultation, conformément aux dispositions du code de l'environnement, en janvier 2021.

Les observations et avis reçus ont été analysés par la DDTM qui a proposé l'arrêté à la signature de Monsieur le Préfet au mois d'avril. A ce jour, la signature de l'arrêté par Monsieur le Préfet est en cours, la Préfecture ayant demandé des explications complémentaires sur l'évolution des volumes.

Ainsi, il convient de prévoir la modification de la convention avec l'ASAI du Gué Gorand afin de porter le volume maximum prélevable annuel à 700 000 m³ à compter de l'année 2021.

Il est souhaité également que l'ASAI s'engage, au travers de la convention, à intégrer la gestion quantitative de l'eau dans ses pratiques d'irrigation.

Enfin, il est proposé de porter la durée de la convention à 5 ans.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la signature avec l'ASAI d'une nouvelle convention d'une durée de 5 ans (pour les années 2021 à 2025) portant le volume maximum d'eau prélevable annuel à 700 000 m³ et de confirmer le prix de vente au m³ d'eau à 0,0381 €.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L5214-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux n°89-DDAF-226 (pour la commune de Coëx) et n°89-DDAF-227 (pour la commune de Saint-Révérend) du 21 août 1989 autorisant la création d'une réserve d'eau sur un cours d'eau non domanial,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-DAD/1-162 du 13 juillet 1990 portant conversion de l'association syndicale libre d'irrigation collective du Gué Gorand en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIFL-87 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles en date du 12 mars 2019,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand situé sur les Communes de Coëx et Saint-Révérend,

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASAI du Gué Gorand,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : FIXE le tarif de vente du m³ d'eau brute à 0,0381 € ;

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'ASAI du Gué Gorand pour les années 2021 à 2025 tels que présentés au rapport ;

Article 3 : DECIDE de résilier la convention actuellement en vigueur ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu

:

- de la transmission au contrôle de légalité le : 09 JUIN 2021
- de l'affichage le : 09 JUIN 2021
- de la publication sur le site
www.payssaintgilles.fr le :
09 JUIN 2021

Givrand, le 8 juin 2021

Le Président,



François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.